

Arrêt

**n° 180 304 du 4 janvier 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 22 mai 1984. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre homosexualité aurait commencé à l'âge de seize ans à l'école avec un ami, [K. B.]. Vous auriez vécu votre homosexualité en cachette jusqu'à ce que [K.] en parle à des gens du quartier qui en auraient parlé et que cela arrive à votre famille.

Lorsque vos frères l'auraient appris, ils vous auraient insulté en disant que c'était interdit et en vous demandant ce que vous faisiez. Votre frère [M.] vous aurait ramené dans sa chambre et vous aurait demandé si c'était vrai ce qu'il avait entendu. Il vous aurait frappé et aurait mis des cigarettes sur votre peau. Il vous aurait ensuite ramené dans le désert où vous seriez resté pendant une semaine. Il vous aurait parlé de l'islam, vous aurait dit que c'était interdit de faire ça et qu'une personne comme ça et qui fait ça on la tue normalement. Il aurait ajouté que vous alliez régler ça et que désormais vous alliez faire la prière. Vous auriez écouté, fait la prière, vous lui auriez dit que vous regrettiez et que vous alliez le suivre afin de pouvoir vous enfuir.

Vous seriez resté deux mois et quelques jours à Tataouine puis mû par votre crainte et grâce à votre mère, vous auriez quitté Tataouine pour vous rendre à Tunis où vous auriez vécu pendant deux ans et quelques mois.

Fin 2007, [K.] serait venu à Tunis et vous auriez continué à vous voir.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté la Tunisie en 2008. Vous seriez resté six mois en Libye avant d'aller en Italie. Vous seriez resté dans ce pays pendant quatre ans avant de venir directement en voiture jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivé dans le Royaume en 2013. Vous auriez également été en Allemagne quelques mois et puis vous seriez retourné en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez être arrivé en Belgique en 2013 (cf. rapport d'audition, p.5). Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 16 novembre 2016, en faisant part de craintes que, à entendre votre récit, vous éprouveriez toutefois depuis de très nombreuses années. Invité à expliquer le peu d'empressement à introduire une demande d'asile, vous répondez que vous seriez resté comme ça en cachette, vous ne savez pas pourquoi et que vous auriez rencontré les mauvaises personnes (Idem, p.21). Force est de constater que cette justification ne permet pas d'expliquer de façon convaincante votre manque d'empressement et témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Or, malgré des ordres de quitter le territoire notifiés, le 15 avril 2013, le 28 avril 2013, le 16 septembre 2013 et le 26 février 2015 ainsi qu'une interdiction d'entrée le 26 janvier 2013 (voir Annexe 13 septies CR PSNNUM, p.2), il aura fallu votre placement en centre fermé le 5 octobre 2016 et le déclenchement le 14 novembre 2016 d'une procédure de rapatriement pour que vous introduisiez une demande d'asile. Votre comportement est d'autant moins compatible avec celui d'une personne ayant des craintes fondées de persécution au sens de la Convention susmentionnée, que vous auriez déclaré lors de votre interview à Lantin le 19 décembre 2013, que vous alliez introduire une demande d'asile à votre libération (voir document hors procédure- rapport de l'interview, le 19.12.2013 (Lantin)). Ceci me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir de la protection internationale.

Par ailleurs, et pour autant que de besoin, soulignons que la crédibilité de vos craintes alléguées, déjà plus que gravement entamée par ce qui précède, peut être remise en question.

Tout d'abord, soulignons que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel (cf. rapport d'audition, Idem, p.3 et 6) comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Tunisie (Idem, p.3)

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet, que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [K. B.] (Idem, p.6, 7, 9, 19 et 20) ainsi que vos relations épisodiques (Idem, p.7, 8, 15, 16 et 17). En outre, le Commissariat général estime que celles-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, le Commissariat relève des divergences dans vos déclarations successives qui nuisent à la crédibilité générale de votre demande d'asile et empêchent de croire que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez. En effet, vous avez déclaré lors d'un contrôle administratif de la police de Liège, le 28 avril 2013, que vous subsistiez grâce aux revenus de votre compagne (voir document hors procédure-rapport administratif de contrôle d'un étranger, 28 avril 2013, p.1). Invité à vous expliquer, vous déclarez que c'est une amie, pas une compagne (cf. rapport d'audition, p.21). Il existe dès lors des doutes quant à votre orientation sexuelle.

De surcroît, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, concernant votre première expérience homosexuelle, vous répondez que cela aurait commencé à l'école et que cela est resté en cachette pendant des années (Idem, p.6). Vous en auriez pris conscience alors que vous auriez été avec [K.], que vous auriez été à table et qu'il aurait passé une main en dessous de la table et qu'il vous aurait touché la jambe (Idem, p.13). Vous relatez qu'il aurait pris l'initiative et qu'il vous aurait touché alors que vous auriez bu de l'alcool chez lui (Idem, p.9). Invité à expliquer comment vous avez réagi, vous répondez que pour vous cela aurait été normal (Idem, p.13). Il vous a alors été demandé ce que vous aviez pensé en découvrant que vous étiez homosexuel ce à quoi vous dites que c'était naturel comme ça et que vous ne savez pas (Idem, p.13). Le Commissaire général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui prend conscience de son homosexualité, dans une société (Idem, p.14) et une famille (Idem, p.6, 11 et 12) où celle-ci est socialement réprimée et où il doit vivre son homosexualité en cachette (Idem, p.14) qu'elle puisse raconter de manière concrète les questionnements et bouleversements qu'elle a vécus lorsqu'elle a pris conscience de sa différence, or tel n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, vos propos vagues et laconiques ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Deuxièmement, vos propos lacunaires et inconsistants empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez entretenu une relation avec [K. B.], relation qui vous aurait fait comprendre que vous étiez homosexuel (cf. rapport d'audition, p.9 et 13).

De fait, vous vous contredisez sur l'effectivité de votre rupture avec [K.]. Vous dites que votre relation serait terminée et aurait duré deux ans et demi et qu'après vous auriez quitté la Tunisie (cf. rapport d'audition, p.7). Par la suite, vous dites que vous n'auriez plus de nouvelles de lui mais qu'on dirait pas que votre relation est terminée parce que vous n'avez pas de nouvelles (Idem, p.11). Par ailleurs, il y a une différence quant au moment où vous auriez rompu avec lui. En effet, d'une part vous dites que votre relation aurait duré deux ans et demi et qu'elle aurait pris fin lorsque vous seriez parti (Idem, p.7 et 11) et d'autre part, vous affirmez que votre relation se serait terminée quand votre famille aurait appris que vous étiez homosexuel (Idem, p.20). A cet égard, soulignons qu'il existe une autre incohérence chronologique. De fait, vous déclarez avoir eu 16 ans quand votre relation avec [K.] a commencé (Idem, p.9) et vous précisez que votre relation aurait duré deux ans ou deux ans et demi (Idem, p.7 et 19). Etant donné que vous déclarez être né en 1984 (Idem, p.3), vous auriez été âgé de 16 ans en 2000. Si votre relation a duré deux ans et demi, elle aurait dû se terminer en 2002. Or, vous auriez quitté Tataouine pour vivre à Tunis pendant deux ans ou deux ans et demi (Idem, p.4 et 5) avant de partir de Tunisie en 2008 (Idem, p.5). On peut donc raisonnablement déduire que vous seriez parti de Tataouine en 2005 ou en 2006. Dès lors, force est de constater que si votre relation s'est terminée après que vous avez été surpris par votre famille (2005 ou 2006) ou suite à votre départ de Tunisie (2008), il est impossible qu'elle ait duré seulement deux ans et demi.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si [K.] aurait déjà eu d'autres relations homosexuelles avant vous, vous déclarez que non et qu'honnêtement vous ne sauriez pas (Idem, p.10). Or, par la suite, vous affirmez que [K.] vous aurait dit que c'était la première fois avec vous mais que vous auriez remarqué qu'il l'aurait déjà fait avec quelqu'un et que vous l'auriez compris avec ses gestes (Idem, p.13). Vous lui auriez demandé s'il l'avait déjà été avec quelqu'un avant et il aurait rigolé en disant non (Idem, p.13). Dès, lors cette divergence soulève de nouveaux doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation avec [K.].

A ces divergences et incohérences chronologiques s'ajoutent des propos évasifs quand vous évoquez la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [K. B.] pendant deux ans et demi, qui aurait vécu à côté de chez vous (Idem, p.7 et 8) et qui aurait été à l'école avec vous (Idem, p.7 et 8). En effet, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

De fait, vos propos se révèlent particulièrement inconsistants lorsqu'il vous est demandé de parler de son caractère, de ses qualités et de ses défauts. Vous déclarez que c'est une personne normale, qu'il n'aurait pas de défauts et que son seul défaut serait qu'il parle trop (Idem, p.10). Invité à parler d'une qualité concrète de [K.] et de ce que vous aimez dans sa personnalité, vous vous contentez de répondre que vous aimiez tout (Idem, p.10). Vous avez alors été invité à développer ce à quoi vous répondez que vous aimeriez coucher avec eux par exemple (Idem, p.10). Encouragé à développer à nouveau, vous avez répondu en disant que quand tu trouves une personne, tu le trouves, il est là, à côté de toi et qu'il aurait été mignon (Idem, p.10). Dès lors, le Commissariat est forcé de constater que vous êtes incapable de dire quels sont les traits de personnalités de [K.] à part que vous auriez aimé couché avec lui. Or, le Commissariat estime qu'il n'est pas crédible, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous ne puissiez décrire les traits de personnalités élémentaires de votre partenaire.

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé quels sont les loisirs de [K.], vous dites qu'il vient vers vous et dit on fait ça et de faire des massages (Idem, p.10). Invité à expliquer s'il aimait faire autre chose, vous répondez qu'il aurait seulement aimé faire l'amour et que quand il n'aurait pas trouvé de place il aurait dit d'aller à la montagne (Idem, p.10). Il vous fut alors demandé de raconter une ou plusieurs anecdotes avec [K.] (Idem, p.10). Vous déclarez que vous faisiez tout (Idem, p.10). Encouragé à donner davantage de détails, vous dites que vous faites l'amour (Idem, p.10). Il vous a alors été demandé si vous faisiez autre chose à deux, ce à quoi vous répondez non, que vous alliez chez lui quand vous ne faisiez rien et que vous auriez joué à la play (Idem, p.10 et 11). Soulignons également que vous tenez des propos évasifs sur l'homosexualité de [K.] et sur sa réaction lors de votre rupture après une relation de deux ans et demi. De fait, vous ignorez comment [K.] aurait découvert son homosexualité puisque lorsque la question vous est posée, vous répondez que peut-être qu'il vous aurait dit ça et que peut-être qu'il l'aurait su avant vous (Idem, p.13). S'agissant de votre rupture, vous déclarez qu'il aurait bien su que c'était foutu (Idem, p.20). Dès lors, le Commissariat note à nouveau que vous êtes incapable de dire quels sont les centres d'intérêts de [K.], à part à vous en tenir aux aspects sexuels de votre relation et que vos propos laconiques et vagues sur la découverte de son homosexualité et sa réaction suite à votre rupture ne reflètent aucunement une relation intime réellement vécue ce qui jette un nouveau discrédit sur la réalité de votre relation.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous auriez entretenu des relations épisodiques en Tunisie et en Europe. Invité à dire tout ce que vous pouvez pour témoigner de vos relations avec des Européens en Tunisie (Idem, p.8), vous déclarez que vous étiez dans le centre-ville de La Marsa (Idem, p.7), que c'est là que vous auriez rencontré des Européens en vacances (Idem, p.7) sur une plage où il y aurait eu beaucoup d'homosexuels (Idem, p.8). Interrogé sur le nombre de partenaires que vous auriez eu, vous répondez que vous ne savez pas, trois ou quatre, dans les hôtels et sur la plage (Idem, p.7 et 18). Il vous alors été demandé de parler d'un Européen en particulier, vous dites ne vous rappeler que d'une personne, un dénommé [P.] (Idem, p.8 et 18). Invité à raconter ce que vous pouvez sur [O.], vous déclarez on raconte, je ne sais pas comment expliquer, tu sais bien, on parlait, on parlait, c'est arrivé tout seul, je demandais pas son nom ou rien (Idem, p.8). Force est ici de constater que vous vous contredisez puisque vous auriez connu son nom et que vous dites que vous auriez parlé et raconté des choses. Encouragé à donner d'autres détails sur [P.], vous répondez que c'est une personne normale, qu'il aurait été avec ses amis, qu'ils auraient été trois ou quatre mais que vous ne seriez parti qu'avec lui (Idem, p.8). Invité à le décrire, vous déclarez qu'il aurait été jeune, entre trente et quarante ans (Idem, p.8).

Le Commissariat général constate que vos déclarations concernant vos relations en Tunisie sont vagues, laconiques et que vous êtes incapable de fournir des informations concrètes sur les Européens, et plus spécialement [P.], que vous auriez rencontrés. Dès lors, le Commissariat estime qu'il est totalement invraisemblable que vous puissiez fournir si peu de détails sur les trois ou quatre relations que vous auriez eues en Tunisie.

S'agissant des relations fondées sur le plaisir que vous aurez eues en Belgique (Idem, p.16), il vous a été demandé combien de partenaires vous auriez eus. Vous vous contentez de répondre que vous l'auriez fait plusieurs fois et beaucoup (Idem, p.15 et 16). Il vous alors été demandé de donner une approximation du nombre de celles-ci (Idem, p.16). Vous mentionnez alors les noms de [D.] et [R.] (Idem, p.16). Invité à décrire [R.], vous dites qu'il serait musclé et qu'il habiterait rue de Saint-Gilles (Idem, p.16). Il vous alors été demandé de parler de lui et vous répondez qu'il serait aussi homosexuel, que vous auriez été ensemble, qu'il connaîtrait tous les endroits et qu'après vous auriez été dormir chez lui (Idem, p.17). Encouragé à donner plus de détails sur [R.], vous dites qu'il serait de la même taille que vous et vous faites des gestes pour imiter sa coupe de cheveux (Idem, p.17). Par la suite, vous avez été invité à parler de [D.] qui serait un ami que vous auriez rencontré dans la discothèque le Carré (Idem, p.17). Invité à dire ce qui vous aurait plu chez lui, vous répondez que c'était une personne (Idem, p.17). Interrogé sur vos points communs, vous dites que chaque fois au soir, il vous appellerait et que parfois vous iriez avec lui à Bruxelles (Idem, p.18). Il vous alors été demandé si vous aviez d'autres points communs avec [D.] ce à quoi vous répondez par la négative (Idem, p.18). A nouveau, le Commissariat constate que vos propos laconiques et vagues concernant vos différents partenaires en Belgique ne sont pas de nature à refléter un sentiment de vécu.

Quatrièmement, même à considérer votre homosexualité comme crédible ce qui n'est pas le cas en l'espèce, soulignons qu'il est possible de remettre en question les faits de persécution que vous invoquez et dont les membres de votre famille seraient les auteurs (Idem, p.6,7,11 et 12).

D'une part, relevons que votre comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui, craignant avec raison d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, chercherait à quitter le plus rapidement possible les lieux où elle craint de subir de telles persécutions. Or, vous déclarez avoir séjourné à Tunis pendant deux ans et quelques mois (Idem, p.4 et 5) où vous auriez notamment fréquenté (Idem, p.7 et 8) et travaillé (Idem, p.18) dans des lieux connus (Idem, p.14) pour être des endroits de rencontre pour les homosexuels. Vous précisez qu'au début vous auriez gardé le contact avec votre mère mais qu'après plus à cause de vos frères (Idem, p.14). Vous ajoutez qu'au cours d'un de ces contacts, votre frère [M.] aurait pris le gsm, vous aurait demandé où vous étiez, vous aurait dit qu'il savait que vous étiez à Tunis et qu'il allait venir vous chercher (Idem, p.12). A cet égard, vous affirmez l'avoir vu mais qu'il ne vous aurait pas croisé (Idem, p.12). Au vu de votre long séjour à Tunis, de votre fréquentation d'endroits ayant une certaine visibilité étant donné qu'ils sont connus pour être liés à la communauté homosexuelle et des menaces de votre frère, votre comportement paraît totalement incompatible avec celui d'une personne qui aurait une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention précitée.

D'autre part, il existe des incohérences chronologiques dans vos déclarations. De fait, vous déclarez que c'est la découverte de votre homosexualité par votre famille qui aurait été la cause de vos persécutions (Idem, p.6,7,11 et 12). Or, il est chronologiquement impossible que votre première relation homosexuelle ait commencé à l'âge de seize ans (Idem, p.9) et que votre famille ait découvert votre homosexualité alors que vous aviez toujours seize ans (Idem, p.6). En effet, vous affirmez avoir vécu votre homosexualité en cachette pendant des années (Idem, p.6) et que cette relation aurait duré deux ans et demi avant que votre famille ne l'apprenne (Idem, p.19). Par ailleurs, vous dites que votre départ de Tataouine aurait été motivé par vos craintes vis-à-vis de votre famille (Idem, p. 11 et 12) et qu'après votre fuite, vous auriez vécu pendant deux ans et quelques mois à Tunis avant de quitter votre pays (Idem, p.4 et 5). Si vous avez quitté la Tunisie en 2008 (Idem, p.5) et vécu pendant deux ans à Tunis, on peut en déduire que vous seriez parti de Tataouine en 2005 ou en 2006. Or, vous auriez eu seize ans en l'an 2000. Il existe donc une différence de cinq ans dans vos déclarations concernant le moment où vous auriez quitté Tataouine suite aux menaces de votre famille. Dès lors, ces contradictions permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant du constat de coups rédigé en Belgique en date du 5 décembre 2016 et faisant état de la présence de lésions sur votre corps, notons que ce document ne porte pas mention de l'origine possible de ces lésions et se limite à déclarer que vous vous plaignez d'avoir été agressé par votre frère. Dès lors, et au vu du caractère défaillant de vos déclarations, ce document ne peut suffire à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, du sentiment de gêne qu'il a éprouvé durant son audition et de la situation des homosexuels en Tunisie.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a pu légitimement souligner, premièrement, le long délai mis par le requérant à solliciter une protection internationale en Belgique depuis son arrivée en 2013, deuxièmement, le caractère fort peu circonstancié de ses déclarations quant à la prise de conscience de son homosexualité, troisièmement, le caractère lacunaire, inconsistant, voire contradictoire, de ses propos quant à sa relation alléguée avec K. B., quatrièmement, le manque de crédibilité de ses allégations quant aux relations amoureuses épisodiques qu'il soutient avoir entretenues en Tunisie et en Europe, cinquièmement, le caractère invraisemblable, incohérent et inconsistant des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir connus en raison de son orientation sexuelle alléguée et, sixièmement, le manque de force probante du certificat médical produit par le requérant pour étayer son récit d'asile.

Hormis en ce qui concerne le motif relatif à la présence d'une « compagne » du requérant en Belgique, lequel ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, les autres motifs spécifiques précités de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits présentés par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les contradictions, incohérences et lacunes mises en avant par la partie défenderesse et à critiquer le caractère complet et/ou objectif de l'appréciation faite par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués en rappelant les propos tels qu'il les a tenus lors de l'audition ou en minimisant l'importance des carences épinglées dans l'acte attaqué, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.1 En ce qui concerne tout d'abord le motif relatif au moment de l'introduction de sa demande d'asile par le requérant, le Conseil ne peut suivre l'argument développé en termes de requête selon lequel cette tardiveté s'explique « uniquement en raison de son ignorance de ce type de procédure », dès lors qu'il apparaît du dossier administratif, comme le souligne avec pertinence l'acte attaqué, que le requérant a effectivement déclaré en 2013 déjà, qu'il comptait introduire une demande de protection internationale en Belgique, ce qu'il n'a pas fait avant le 16 novembre 2016 alors pourtant qu'il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire successifs. Le requérant étant dès lors bien conscient de la possibilité lui offerte d'introduire une telle demande en Belgique, le Conseil estime, au vu des circonstances de l'espèce, que l'attentisme du requérant à introduire pareille demande relativise d'emblée le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.6.2 En ce qui concerne ensuite la motivation de la décision attaquée relative au manque de crédibilité des dires du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, le Conseil estime à nouveau qu'il ne peut rejoindre l'argumentation de la requête, dans laquelle la partie requérante souligne que le requérant était extrêmement mal à l'aise lors de son audition, qu'il riait nerveusement à nombre de questions qui lui étaient posées et qu'il n'arrivait pas à se livrer face à une personne qu'il ne connaissait pas.

En effet, le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité et son ressenti par rapport à cette découverte sont vagues et très lacunaires. Le Conseil estime que l'absence de réflexion et de crainte de la part du requérant par rapport à la découverte de son homosexualité est invraisemblable au regard du contexte homophobe prévalant en Tunisie – tant sociétal que familial en l'occurrence – dont le requérant se montre conscient lors de son audition.

De plus, le Conseil estime que le fait pour le requérant de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un agent de protection - élément qui peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef du requérant, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale – ou le fait que le requérant soit une personne très réservée et gênée d'aborder un tel sujet ne suffisent pas à expliquer le caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité et les sentiments que cette découverte lui a inspirés.

Enfin, le Conseil ne peut que souligner, à la suite de la partie défenderesse, le manque de crédibilité des dires du requérant quant à la réalité de la relation amoureuse à travers laquelle il soutient avoir pris conscience de son orientation sexuelle, la partie requérante n'apportant sur ce point, comme il sera développé ci-après, pas davantage d'explication pertinente et convaincante.

4.6.3 En ce qui concerne précisément la relation amoureuse alléguée du requérant avec K. B., le Conseil ne peut à nouveau suivre les développements faits dans la requête par la partie requérante, soit que ces arguments ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils ne permettent pas d'expliquer le manque de crédibilité qui caractérisent les déclarations du requérant sur ce point.

En effet, en ce que la partie requérante souligne tout d'abord que « *Si effectivement, le requérant a parlé d'une relation d'environ deux ans et demie, il ressort de son audition qu'il n'a jamais affirmé avec certitude que telle était la durée exacte de leur relation. Encore une fois, le malaise du requérant face aux questions intimes qui lui ont été posées l'a amené à donner éventuellement des informations contradictoires. Ces légères incohérences ne peuvent être suffisantes pour remettre en cause la crédibilité de son récit* » (requête, p. 3), le Conseil observe qu'il ressort d'une simple lecture du rapport d'audition du 5 décembre 2016 que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, le requérant a déclaré expressément à deux reprises que cette relation aurait duré deux ans et demi (rapport d'audition du 5 décembre 2016, pp. 7 et 19). En outre, le Conseil ne peut qu'estimer que le caractère incohérent des dires du requérant qui parle tantôt d'une relation de deux ans et demi, tantôt d'une relation qui, après analyse de ses propos au regard de sa date de naissance, aurait davantage duré cinq ou six ans, ne peut être simplement qualifié de « légère incohérence » comme le fait la partie requérante.

En outre, si le Conseil ne conteste pas que le requérant a pu apporter certaines précisions sur K. B., il estime néanmoins qu'il ne transparaît nullement, à la lecture des déclarations du requérant, qu'il aurait entretenu une relation amoureuse suivie avec cet homme. En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition, comme le souligne pertinemment la décision attaquée, que le requérant a tenu des propos fort peu circonstanciés, voire incohérents, quant au vécu homosexuel de K., quant à leurs activités communes ou encore quant à la personnalité de ce dernier, de sorte que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a pu à bon droit, au vu de la longueur alléguée de ladite relation, estimer que les déclarations du requérant à cet égard ne reflétaient nullement un sentiment de vécu par rapport à une relation sentimentale.

4.6.4 En ce qui concerne par ailleurs les autres relations alléguées par le requérant avec des hommes en Tunisie et en Belgique, le Conseil considère qu'en se contentant d'expliquer que ces relations étaient purement physiques – ce qui expliquerait le caractère peu circonstancié des dires du requérant à l'égard de ces partenaires – et que le requérant a néanmoins fourni certaines informations sur R., la partie requérante n'apporte pas d'explication convaincante permettant de pallier le caractère lacunaire et fort peu circonstancié des propos du requérant quant au nombre et à l'identité des partenaires qu'il aurait eus en Tunisie ainsi que quant à la personnalité et à la teneur des relations que le requérant soutient avoir entretenues en Belgique avec R. et D., de sorte que lesdites relations ne peuvent être, à ce stade de la procédure, nullement être tenues pour établies et ne permettent dès lors pas de modifier la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse quant à la réalité même de l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

4.6.5 Enfin, en ce qui concerne les problèmes prétendument rencontrés par le requérant en raison de son orientation sexuelle alléguée, la partie requérante fait principalement grief à la partie défenderesse de remettre en cause ces faits qu'en tant qu'il découle de l'homosexualité qu'elle a remis en cause, sans toutefois qu'une instruction suffisamment poussée ait été réalisée durant l'audition quant à ce – et plus précisément quant à l'attaque et la séquestration qu'il a subies dans le désert de la part de son frère – et sans qu'une analyse de la situation des homosexuels en Tunisie n'ait été effectuée, ceci en contravention avec l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013.

A cet égard, le Conseil estime tout d'abord qu'en remettant en cause l'orientation sexuelle alléguée du requérant et en soulignant, en outre, dans la décision attaquée, le manque de vraisemblance du comportement du requérant face à sa famille qu'il dit craindre et le manque de crédibilité de ses dires quant au point de départ de ses problèmes – à savoir la découverte de son homosexualité alléguée par sa famille -, la partie défenderesse a pu légitimement arriver à la conclusion selon laquelle le requérant n'établit pas la réalité des problèmes ainsi allégués, conclusion que le Conseil estime pouvoir rejoindre totalement.

En outre, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition, que si le requérant n'a pas été interrogé de manière approfondie sur ce point particulier de son récit, il a néanmoins fait l'objet de plusieurs questions desquelles il ressort qu'il a pu s'exprimer non seulement sur la découverte par sa famille de son homosexualité, mais également sur les mauvais traitements dont il a été la cible suite à cette découverte, sur la réaction de sa famille à la suite des sept jours de séquestration et également sur l'existence d'autres menaces ou agressions dont il aurait fait l'objet suite à cet événement (rapport d'audition du 5 décembre 2016, pp. 11 et 12), de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée sur ce point, la partie requérante n'indiquant nullement, en outre, dans le recours introductif d'instance, les éléments qu'aurait ajoutés le requérant s'il avait été entendu plus longuement sur cet épisode particulier du récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

De plus, le Conseil estime également qu'il n'y pas davantage lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée au vu de l'absence, au dossier administratif, de documents relatifs à la situation générale des homosexuels en Tunisie, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est en l'espèce pas tenue pour établie, la partie requérante n'apportant, de surcroît, aucun document ou élément concret pour pallier cette carence qu'elle met en avant dans la requête introductive d'instance.

4.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de sa relation alléguée avec K. dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation, ainsi que la réalité des autres relations homosexuelles alléguées en Tunisie et en Belgique, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

En outre, l'analyse du document produit par le requérant à l'appui de sa demande ne permet pas de modifier une telle conclusion, le Conseil estimant pouvoir se rallier à l'analyse faite par la partie défenderesse à cet égard dans l'acte attaqué. En outre, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée (principalement les arrêts CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013 ; et CEDH, R.J. c. France, 19 septembre 2013), ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la partie requérante et que le document médical produit n'est pas circonstancié, contrairement aux cas d'espèces dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France précitées et dont un extrait est reproduit dans la requête introductive d'instance. Dans ces affaires, des documents médicaux particulièrement circonstanciés étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante de la documentation médicale déposée. En tout état de cause, le cas du requérant n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués. En effet, dans la première affaire, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée quant à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas du requérant.

Or, en l'espèce, le document médical produit se limite à faire état de lésion sur le corps de requérant, sans qu'aucune mention supplémentaire, hormis celle consistant à indiquer que « *Monsieur se plaint d'avoir été agressé par son frère* », ne soit reprise et ne permettent de tirer des conclusions quant au caractère récent desdites lésions ou quant à la possible compatibilité entre les lésions constatées et les faits allégués, le médecin auteur de ce document ne se prononçant nullement sur ces deux questions.

4.8 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui ont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou les motifs allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN